

Elon Musk, le patron de Tesla, a reconnu que des centaines de salariés avaient été licenciés après la perturbation de la production du «Model 3».

© REUTERS.

ÉCONOMIE

Le fisc peut « visiter » à tout moment une société

FISCALITÉ Un arrêt de la Cour constitutionnelle assouplit le régime des visites du fisc

► Un très récent arrêt de la Cour constitutionnelle autorise le fisc à aller visiter les locaux professionnels du contribuable sans autorisation judiciaire. ► Quand il veut et comme il veut.

L'arrêt de la Cour de cassation du 12 octobre risque de faire parler de lui dans les prochains jours. Et pour cause, en un mot : il renforce sensiblement les pouvoirs du fisc dans le cadre de visites de contrôle dans les sociétés. La conclusion : l'administration fiscale – agent du fisc ou l'Inspection spéciale des Impôts (ISI) – peut aller visiter les locaux professionnels du contribuable sans autorisation judiciaire et, mieux, peut fouiller comme bon lui semble.

Mais comment la Cour constitutionnelle en est-elle arrivée à être saisie sur cette question ? Tout démarre en Flandre en 2012. Soupçonnant un cas de fraude, l'ISI de Gand effectue un contrôle inopiné au siège social d'une société flamande. Au cours de cette visite, rien n'est laissé au hasard : des documents électroniques et papiers dans les locaux et les véhicules professionnels sont copiés ou emmenés sans autorisation. Pour faire simple, des rémunérations n'avaient pas été versées officiellement et des factures avaient été sciemment envoyées à des entreprises en faillite (pour récupérer la TVA, notamment).

Jurisprudence confirmée et même confortée

Bref, la société s'insurge, estimant que le droit n'a pas été respecté et se plaint au tribunal de première instance de Gand de la manière dont le contrôle a été effectué. Lequel tribunal s'est enquis auprès de la Cour constitutionnelle du respect du droit : « La question se pose de savoir si l'actuel cadre législatif offre suffisamment de garanties pour s'assurer le droit au respect de la vie privée et du domicile du contribuable contre les abus et l'arbitraire de l'administration fiscale dans l'exercice de sa compétence légitime pour effectuer des contrôles fiscaux. » Et la réponse est clairement oui.

« C'est une décision importante qui va dans le sens d'une certaine jurispru-

dence. La Cour de cassation en 2003 et une réforme en 2010 avaient déjà assoupli la position légale par rapport aux pouvoirs du fisc dans les visites à domicile », explique Jean-Pierre Bours, avocat fiscaliste à Liège.

Aujourd'hui, quelle est la règle générale ? « L'administration, à l'occasion de contrôles, dispose effectivement d'un droit de visite mais celui-ci est conditionné. Le Code fait une distinction entre les contrôles réalisés dans les locaux professionnels et les contrôles réalisés au domicile », explique Florence Angelici, porte-parole du SPF Finances. En ce qui concerne les contrôles dans les locaux où se déroule une activité professionnelle, ils peuvent avoir lieu à toutes les heures où une activité s'y exerce. « Ces contrôles ont pour objectif de permettre aux agents de constater l'existence, la nature et l'importance des activités s'y déroulant ainsi

que l'existence, la nature et l'importance des marchandises, des objets de toute espèce détenus à cet endroit. Pourront également faire l'objet d'un examen les livres et documents s'y trouvant », explique-t-on au SPF Finances.

Sauf que la Cour constitutionnelle va bien plus loin, dorénavant... « Certes, la Cour confirme qu'un contribuable peut toujours refuser une visite du fisc, mais ce ne sera pas sans risque pour lui puisque, comme c'est une obligation légale, il commet donc une infraction et peut être sanctionné (amende fiscale, sanction pénale, taxation d'office, NDLR), poursuit Jean-Pierre Bours. Il peut aussi déférer le problème au tribunal en essayant de faire valoir que cette visite est entachée d'arbitraire, par exemple parce qu'elle serait inutile. Il n'obtiendra toutefois gain de cause sur ce point que dans des cas tout à fait margi-

naux », estime le spécialiste.

Et, dans le fond, qu'est-ce qui a motivé la Cour à formuler un avis aussi « souple » pour le fisc ? L'intérêt général, en somme. Pour la Cour, ces visites répondent à un « besoin social impérieux » et une nécessité économique, qui est de prélever correctement l'impôt pour le compte de l'Etat. Et en cela, cela justifie que l'on empiète un peu sur la vie privée aussi... « Il y a effectivement un principe de proportionnalité qui est instauré mais qui est abscons. Il s'agit juste de faire la différence entre l'intérêt privé et général. » La Cour favorise clairement ce dernier pourvu que ça n'empiète pas trop sur la vie privée, mais qu'est-ce ça veut dire concrètement ? « Pas grand-chose, regrette Jean-Pierre Bours. C'est le genre de notion qui peut être juridiquement interprété de manière large. » ■

FRANÇOIS MATHIEU

PARTICULIERS

Entre 5h et 21h pour le contribuable privé

Reste une question : quid du contribuable « privé » ? Là, les choses ne changent pas : « La visite ne pourra faire l'objet de contrôle qu'entre 5 h du matin et 9 h du soir. Une autorisation du juge de police sera cependant nécessaire », précise-t-on au SPF Finances. Précisons enfin que pour tout contrôle, qu'il s'agisse de locaux privés ou de locaux professionnels, le fonctionnaire devra être muni de sa commission. Il ne sera néanmoins tenu de la présenter qu'à la demande du contribuable, même a posteriori.

F.M.



Les agents du fisc ou l'Inspection spéciale des Impôts aura les coudées plus franches. © DOMINIQUE DUCHESNES.

Commission Panama Papers : la majorité a fait bloc

FRAUDE Deux ajournements de séances faute de députés et 31 amendements de l'opposition examinés sur 120. Quasi tous rejetés

Rôle de séance à la Commission Panama Papers. Prévue à 10 h 30, la réunion a d'abord dû être ajournée une première fois... en raison d'un manque de députés de la majorité. Pour rappel, les partis de la majorité se sont accordés, début septembre, sur un texte d'une centaine de pages contenant 130 recommandations pour lutter contre la fraude fiscale. Entre le texte discuté en Commission jusqu'à l'été avec le concours d'experts fiscaux et ce texte déposé par la seule majorité, il y avait tout de même de grosses différences. Que le PS et Ecolo surtout, le CDH dans une moindre mesure, se sont évertués à corriger. Les adaptations

demandées par l'opposition étaient loin d'être de la roupie de sansonnet. Mais les concessions, une fois que les troupes de la majorité eurent resserré les rangs à 13 h, furent rares.

Le premier gros débat est intervenu sur le rôle à faire jouer à la Banque nationale de Belgique (BNB), laquelle, on s'en souvient, avait débusqué le scandale « Optima ». Cet exemple en tête, l'opposition demandait donc que des pouvoirs d'investigation fiscale, avec les moyens ad hoc, puissent être fournis à la BNB. La majorité restait sur un « non » de principe, mais ouvrait timidement la voie sur l'assujettissement des conseillers fiscaux à l'obligation de dénoncer des

clients suspects à la Ctif, la Cellule de traitement des informations financières. Cheville ouvrière de la majorité sur ce texte, Luk Van Biesen (Open VLD) a répondu à tout, ou presque.

Moment cocasse ensuite : la majorité acceptait un amendement... qui figure déjà dans la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017 (Le Soir du 16 octobre).

Autre temps fort, sur la volonté de diminuer le recours au cash. Pour Rob Van de Velde (N-VA), « il y a beaucoup d'hypocrisie dans ce domaine. D'abord, sur le plan international, certains pays comme l'Espagne acceptent des montants en cash importants de la part des

touristes. Ensuite, il ne faudrait pas non plus que cette volonté aille à l'encontre des intérêts économiques de la Belgique. Des secteurs comme ceux des diamants et des voitures d'occasion peuvent être fragilisés ».

Même tiède, le texte de la majorité contient quand même quelques avancées

Pour le député flamand, « la très grande majorité des acteurs du secteur bancaire sont même en dehors du circuit bancaire belge, parce qu'on ne les accepte plus dans les établissements belges ». Bref, sur ce point, pas d'avancée majeure : on ne saura

pas ce que signifie « volonté de diminuer le recours au cash » ...

Ce n'est qu'à 15 h 41 que la majorité fait sa première concession au CDH Benoît Dispa, d'ordre linguistique. Dans la foulée, la majorité en accepte une autre relative à l'extension de l'obligation de notification (à la Ctif), limitée dans la loi anti-blanchiment aux seuls experts-comptables indépendants. Ecolo, pour sa part, parvenait à faire passer l'interdiction des relations avec des paradis fiscaux s'il n'y a pas d'activité économique réelle. La litanie des recommandations et des amendements se poursuivait sous la houlette du président Ahmed Laaouej (PS), lequel, vers 18 h 30, devait mettre fin aux

travaux... faute de combattants.

« Nous, en déposant des amendements, nous faisons notre travail. Nous n'allons pas nous laisser entraîner dans un rapport "tiède" sans rien dire », a conclu le député socialiste. Même si le texte de la majorité peut sembler tiède, il contient tout de même quelques avancées, comme l'annonce d'un régime spécial pour les lanceurs d'alerte, la limitation du cash, la mise en conformité rapide avec les normes internationales, l'assujettissement de tous les conseillers fiscaux à la Ctif, etc. La date de la prochaine (et dernière) réunion n'était pas encore connue au moment de boucler ces lignes. ■

F.M.